



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'abris sur parcours de volailles avec toiture photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Bessey-en-Chaume (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000675/KK P relative à un projet de construction d'abris sur parcours de volailles avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bessey-en-Chaume (21), reçue complète le 13 février 2025 et portée par la société « NOVAFRANCE ENERGY », représentée par M. Yves LE BEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 3 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Côte-d'Or du 28 février 2025 ;

Vu la contribution de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de l'Ouche du 27 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque, de 195 m² chacun, au sein du parcours d'élevage de volailles en plein air existant (d'une surface clôturée de 4,8 ha) dans l'exploitation agricole de la SCEA « Gérard Pierrot », soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (élevage de 12 000 poules pondeuses

Bio) ; la puissance totale installée étant d'environ 504 kWc (42 kWc par abri) ; la surface couverte par les abris représentant de l'ordre de 4,3 % du parcours, selon le dossier ; la durée des travaux étant estimée à un mois, avec une réalisation pendant la période de vide sanitaire des poulaillers ;

- qui comprend l'implantation de structures fixes en acier portant une toiture de panneaux photovoltaïques, avec une hauteur minimale de 2 m et maximale de 5 m, les ensembles étant non clos ; les panneaux étant orientés vers le sud, inclinés à 17°, et disposés avec un espacement interstitiel de un à deux centimètres pour laisser le passage des eaux pluviales, permettre leur évacuation de manière diffuse et maintenir une végétation herbacée sous abri ; l'ancrage de chaque structure dans le sol étant prévu sur quatre pieux vissés (solution de fondation à finaliser selon les résultats d'une étude de sol) ; le raccordement électrique interne étant prévu par des câbles enterrés jusqu'à un point de livraison situé en bordure nord-est du site ; le raccordement externe, relevant du gestionnaire du réseau public, n'étant ensuite pas décrit dans le dossier ; l'implantation potentielle d'un poste de transformation est évoquée, en fonction de la solution de raccordement externe, mais n'est pas décrite dans le dossier ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté étant suffisante pour le poste source le plus proche (poste source de Beaune) ;

- qui comprend également la mise en place de plantations en agroforesterie, avec des essences locales, permettant l'insertion paysagère du projet (deux arbres et 315 ml de haies, notamment le long de la RD104a menant au bourg de Bessey-en-Chaume), ainsi que la mise en place d'un sas sanitaire trois zones pour permettre à tout intervenant de respecter les normes sanitaires lors de l'accès au parcours, sans avoir à pénétrer dans le bâtiment ;

- à l'issue de la phase d'exploitation des panneaux photovoltaïques, d'une durée prévisionnelle de 30 ans, un démantèlement de toutes les installations étant prévu (dont la récupération et le recyclage des panneaux) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de créer des zones d'ombrages complémentaires au sein du parcours (permettant une réduction importante du stress thermique) et de faciliter la mobilité des volailles au sein du parcours, permettant une meilleure répartition des déjections (réduisant les risques microbiens) et facilitant leur développement musculaire ; le projet répondant, selon le dossier, au cahier des charges Bio et à la réglementation du bien-être animal ; le dossier évoque également la production d'électricité, qui sera en totalité réinjectée sur le réseau public, en permettant l'évitement de l'émission de gaz à effet de serre (non quantifié) ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (une déclaration étant à faire sur le site dédié : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 1 bis route de Beaune », au lieu-dit « Marchamp », sur les parcelles cadastrales n° ZD0078 et ZD0080, sur le territoire de la commune de Bessey-en-Chaume (21), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 200 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains occupés par les bâtiments de l'ICPE au nord et par le parcours de volailles existant dans une grande partie sud (composés de milieux prairiaux), longés par la RD104a à l'est et entourés de terrains agricoles (cultures céréalières à l'ouest, au sud et à l'est et prairies au nord) ; une ligne électrique haute tension traversant le site du nord au sud (servitude associée évitée pour l'implantation des abris) ; à 1,65 km de l'autoroute A6 ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Côte de Beaune » ; au sein du site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS n° FR2612001) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant située à plus de 400 m du projet, selon le dossier ;

- en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise » (n° FRDG151), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en limite extérieure du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ouche ; au droit de la zone de sauvegarde des « sources de Fontaine Froide » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein du périmètre de

protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Fontaine de la Trie, instauré par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 22 août 1996 ; à plus de 900 m des cours d'eau les plus proches ;

- dans une zone identifiée à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement de terrain dans l'atlas des mouvements de terrain en Côte-d'Or (Cerema, 2016) ; en limite de zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en limite extérieure notamment de la zone tampon du bien Unesco des « Climats du vignoble de Bourgogne » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site déjà anthropisé par le parcours existant dans l'ICPE ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 (évaluation d'incidence Natura 2000 jointe au dossier) ; de l'utilisation prévue d'engins de chantier munis de chenilles afin de réduire les impacts sur le sol (embourbement, formation d'ornières) ; les modalités d'entretien des arbres et haies en phase d'exploitation méritant par ailleurs de tenir compte des enjeux écologiques potentiellement présents (adaptation de calendrier des interventions notamment, en évitant la période de reproduction des oiseaux) ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, du fait de l'espacement des panneaux entre eux et de la mise en place prévue d'une gouttière en bas de pente, avec évacuation en puits perdus en cas d'insuffisance des capacités d'écoulement lors des fortes pluies ; les puits perdus étant dimensionnés selon les résultats d'une étude de sol qui sera réalisée en préalable aux travaux (diamètre prévisionnel de 90 cm et profondeur de 2 à 5 m cités dans le dossier) ; une note de calcul hydraulique méritant d'être réalisée pour préciser l'incidence du projet sur les conditions d'infiltration des eaux pluviales et justifier le dimensionnement des ouvrages d'infiltrations ; une disposition des panneaux en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- du nécessaire respect des prescriptions de l'arrêté de DUP de la source de la Fontaine de la Trie ; compte tenu de l'importante sensibilité du secteur, le porteur du projet devant veiller à prendre toutes les mesures nécessaires, en phase de travaux notamment, afin de limiter les risques de pollutions (sensibilisation des intervenants, présence de kits anti-pollution, engins en bon état, absence de fuites d'huile ou d'hydrocarbures, stockage des déchets en containers et évacuation aussi souvent que nécessaire vers les filières adaptées, bac de rétention sous transformateur...) ; une notice d'incidence décrivant les mesures étant à fournir dans le dossier de permis de construire, en portant une attention particulière aux étapes d'ancrage des structures et de raccordement qui présentent un risque plus élevé d'introduction de polluants dans les eaux souterraines ; les puits perdus constituant des points de vulnérabilité de l'aquifère, en complément de la mesure de mise en place de pics anti-perchages prévues dans le dossier (afin d'éviter la contamination des panneaux par les fientes), l'entretien des panneaux devant impérativement être réalisé à l'eau claire, sans utilisation de produits potentiellement polluants ;

- du fait que la réglementation européenne concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs (règlement délégué (UE) 2023/2465) permet l'installation de panneaux photovoltaïques sur les parcours d'élevage en plein air ; les installations devant néanmoins respecter les mesures de biosécurité, en prenant des précautions strictes en phase de travaux (poussières, mouvement de terre,...) et en phase d'exploitation (maintenance), notamment pour que l'élevage soit indemne de salmonelles ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur le paysage, compte tenu de la topographie, des plantations prévues et du contexte déjà marqué par la présence de bâtiments agricoles et d'un parc éolien à proximité ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les équipements électriques potentiels seront suffisamment éloignés ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux :

- pour limiter les nuisances sonores sur les riverains ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, en privilégiant dans la mesure du possible la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage ;

- pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre notamment) ;
- pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en appliquant strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Côte-d'Or ;

- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'abris sur parcours de volailles avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bessey-en-Chaume (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

**Oscar
Vinesse**  Signature numérique
de Oscar Vinesse
Date : 2025.03.12
17:42:51 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.